

**C2007-129 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 21 janvier 2008, aux conseillers juridiques de la société Terrena, relative à une concentration dans le secteur de la distribution de produits pour le jardinage, le bricolage et pour l'agriculture.**

NOR : ECEC0804865S

Messieurs,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 17 décembre 2007, vous avez notifié le projet d'acquisition de la SAS Acti par le Groupe Terrena. Cette acquisition a été formalisée par un protocole d'accord signé le 10 août 2007.

## **1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION NOTIFIÉE**

Terrena est un groupe coopératif de 18 500 agriculteurs, présent dans les secteurs de la production (végétale et animale, nutrition animale, agrofournitures, lait), de la distribution grand public (fioul domestique, produits de jardins), notamment à travers les réseaux d'enseignes appartenant en propre à Terrena (Espace Terrena, Jardiflor) ou sous contrat de franchise (Gamm Vert), de la distribution professionnelle agricole via le réseau Terrena et de la collecte de céréales. Terrena a réalisé en 2006, dernier exercice clos, un chiffre d'affaires total consolidé de 3,06 milliards d'euros dont 2,68 milliards d'euros en France.

Acti est une entreprise active dans les secteurs de la distribution grand public (fioul domestique, produits de jardins) via le réseau de distribution « France Rurale », de la distribution d'agrofouritures pour la grande culture et l'agriculture spécialisée (vitivinicole, maraîchage) et de la collecte de céréales. Acti a réalisé en 2006, dernier exercice clos, un chiffre d'affaires total consolidé de 57 millions d'euros quasi exclusivement en France.

A l'issue de l'opération, Terrena détiendra la totalité du capital social et des droits de vote de la société Acti. Terrena exercera donc un contrôle exclusif sur Acti. Eu égard aux chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération notifiée ne revêt pas une dimension communautaire, mais est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **2. LES MARCHÉS CONCERNÉS**

### **2.1. Les marchés de produits**

Les parties sont simultanément présentes sur quatre secteurs de la distribution, du négoce ou de la commercialisation : (2.1.1) de produits de jardinage, bricolage et aménagements extérieurs ; (2.1.2) de fioul domestique et agricole ; (2.1.3) de produits aux agriculteurs (semences, engrais, produits phytosanitaires, matériels agricoles) ; (2.1.4) de céréales.

### **2.1.1. Marchés de la distribution grand public de produits de jardinage, bricolage et aménagements extérieurs**

Les produits de jardinage, bricolage et aménagements extérieurs à destination du grand public sont commercialisés dans des jardineries, des libres services agricoles (« LISA ») ou des grandes surfaces de bricolage (« GSB ») voire des grandes surfaces alimentaires (« GSA »).

A cet effet, les parties proposent d'intégrer les GSB et les GSA dans le calcul des parts de marché. Or, il apparaît que l'étendue de l'offre de produits varie fortement d'un type de surface à l'autre. En effet, les LISA et jardineries proposent une gamme étendue de produits de jardin tels que les aménagements extérieurs (décorations, clôtures, protections, contenants, équipements consommables, loisirs au jardin, mobiliers de jardin), outillages de jardin à main, végétaux d'extérieur (arbres et arbustes d'ornement, plantes à massif, plantes vivaces, fraisiers, fruitiers, rosiers, plants de légume, semences florales, pelouse et potagères, bulbes et oignons), alimentation animale et accessoires (pour chiens, chats, oiseaux, rongeurs) ou encore motoculture. Quant aux GSB et GSA, leurs offres sont beaucoup moins étendues et sujettes à des variations saisonnières.

Il en résulte une réelle asymétrie de l'offre suivant le type de surface commerciale, de sorte que pour les besoins de l'analyse de la présente opération, ne seront retenus que les distributeurs qui présentent des caractéristiques concurrentielles proches. Ainsi, l'analyse concurrentielle ne tiendra pas compte des surfaces GSB et GSA<sup>1</sup> sauf pour celles qui disposent d'espaces « jardinerie » (seulement quelques enseignes Castorama ou Leroy-Merlin).

### **2.1.2. Marchés de la distribution de fioul domestique et agricole**

Le fioul, qu'il soit domestique ou agricole, présente les mêmes caractéristiques techniques et est soumis au même régime de taxation.

Le Ministère de l'industrie estime que la consommation de fioul domestique pour le chauffage est de l'ordre de 56% de la consommation totale de fioul et la consommation de fioul agricole est de l'ordre de 13%, les 31% restant concernant les secteurs de l'industrie, du BTP, des transports ainsi que les chauffagistes.

Pour les besoins de l'analyse concurrentielle, dès lors que les types de clientèle ne sont pas identiques (particuliers et agriculteurs), il sera retenu, d'une part l'ensemble du marché du fioul et d'autre part les segments du fioul domestique et du fioul agricole. Néanmoins, en l'absence d'affectation de la concurrence, il n'est pas nécessaire de préciser la délimitation exacte du marché.

### **2.1.3. Marchés de la distribution de produits aux agriculteurs**

Les marchés de la distribution des matériels agricoles professionnels distribués par les parties comprennent les semences, les fertilisants, les produits phytosanitaires et les matériels agricoles tels que, par exemple, les films plastiques pour les maraîchers ou les produits de palissage des vignes.

En l'espèce, il sera retenu autant de marchés sur lesquels les parties sont actives, à savoir : (i) les semences, (ii) les fertilisants et engrais, (iii) les produits phytosanitaires, (iv) les films plastiques pour les maraîchers et (v) les produits de palissage des vignes et matériels d'œnologie.

---

<sup>1</sup> Si les GSB proposent un assortiment d'étendue comparable d'outils de jardin ou d'aménagement d'extérieur, elles disposent d'une offre de plantations, semences et engrais beaucoup moins importante. Les GSA disposent d'une offre limitée en matière de produits de jardin. Il résulte que ce marché est caractérisé par une forte asymétrie des offres selon qu'elles émanent des LISA et jardineries ou des GSB et GSA.

Concernant les marchés des semences, le ministre a retenu autant de marchés pertinents qu'il existe de types de semences<sup>2</sup> parmi lesquelles les semences pour maraîchers et celles pour la polyculture. Par ailleurs, le ministre a déjà défini dans le cadre de décisions antérieures les marchés de la distribution d'engrais<sup>3</sup> et de produits phytosanitaires<sup>4</sup>.

La question d'une segmentation selon le type de culture (maraîchage, polyculture) peut être posée dès lors qu'il s'agit de semences spécialisées. Néanmoins, l'ensemble des acteurs présents commercialise les mêmes types de semences.

Pour les besoins de l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher la question de la segmentation en fonction du type de culture mais pour les besoins de l'analyse concurrentielle, cette question sera traitée à la fois à un niveau global de la distribution de semences et au niveau des deux segments identifiés.

#### **2.1.4. Marchés des céréales, oléagineux et protéagineux**

Concernant ces marchés, le ministre a retenu dans sa pratique décisionnelle d'une part les marchés de la collecte des céréales, oléagineux et protéagineux<sup>5</sup> et, d'autre part, les marchés de la commercialisation des céréales, oléagineux et protéagineux<sup>6</sup>.

L'instruction du présent dossier n'a pas permis de remettre en cause cette pratique décisionnelle. Pour les besoins de l'espèce, ces trois marchés pertinents seront analysés.

### **2.2. Marchés géographiques**

#### **2.2.1. Marchés de la distribution grand public de produits de jardinage, bricolage, aménagement et animalerie**

Les parties procèdent à l'acquisition de 7 surfaces Acti à enseigne « France Rurale » toutes situées dans la Loire-Atlantique (Crossac, La Chevrolière, Legé, Le Lorrux Bottereau, Saint Mars de Coutais, Saint Sébastien sur Loire et Vallet).

En l'espèce, il sera retenu une zone de chalandise de 20 minutes qui correspond à l'hypothèse la plus défavorable pour les parties puisque l'opération emporte des chevauchements systématiques sur ces zones.

#### **2.2.2. Marchés de la distribution de fioul domestique et agricole**

Les parties sont essentiellement présentes simultanément dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire. Les produits en cause sont ordinairement distribués à l'échelle locale, généralement départementale, et plus rarement à l'échelle régionale à partir de lieux de stockage. En effet, la distribution de fioul domestique et agricole est assurée dans le cadre de tournées de livraison par camion. Les livreurs doivent donc posséder une bonne connaissance de la zone géographique dans laquelle ils opèrent et le périmètre couvert est limité par le caractère pondéreux des produits transportés.

---

<sup>2</sup> Voir notamment, sur le secteur des semences, les décisions de la Commission n°IV/M.556 Zeneca/Vanderhave du 9 avril 1996, n°IV/M.737 Ciba-Geigy/Sandoz du 17 juillet 1996 ou encore la décision n°IV/M Novartis/Maisadour du 30 juin 1999.

<sup>3</sup> C2006-99 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 septembre 2006, aux conseils des sociétés Soufflet Agriculture, relative à une concentration dans le secteur des produits phytopharmaceutiques.

<sup>4</sup> Ibidem.

<sup>5</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 septembre 2006, aux conseils des sociétés Soufflet Agriculture, relative à une concentration dans le secteur des produits phyto-pharmaceutiques (C2006-99).

<sup>6</sup> Ibidem.

Pour les besoins de l'analyse de l'opération, il n'est pas nécessaire de trancher la dimension géographique du marché dès lors que les résultats de l'analyse concurrentielle demeurent inchangés, que ce marché soit limité à la Loire-Atlantique ou étendu au marché voisin du Maine-et-Loire.

### **2.2.3. Marchés de la distribution de produits aux agriculteurs**

Les parties sont principalement actives dans les départements des Pays-de-la-Loire. Au cas d'espèce et pour les besoins de l'instruction de l'opération, un marché de dimension régionale sera retenu.

### **2.2.4. Marchés des céréales, oléagineux et protéagineux**

#### **2.2.4.1 Marchés de la collecte des céréales, oléagineux et protéagineux**

Concernant la collecte des céréales, oléagineux et protéagineux, des marchés locaux sont généralement retenus par le ministre. Ces marchés font ordinairement l'objet d'agrément ministériels confiant aux coopératives une zone géographique dans laquelle elles peuvent opérer. Au cas d'espèce, Terrena a reçu un agrément ministériel dans 13 départements dans lesquels elle opère sur la totalité du département<sup>7</sup> ou sur une partie de celui-ci<sup>8</sup>. Cependant, l'opération n'emporte de chevauchement qu'en Loire-Atlantique.

La pratique décisionnelle précitée a retenu des marchés de la collecte locaux. L'instruction du dossier n'a pas permis de remettre en cause cette définition géographique des marchés concernés.

#### **2.2.4.2 Marchés de la commercialisation de céréales, oléagineux et protéagineux**

Concernant la commercialisation des céréales, les marchés pertinents sont généralement considérés comme de dimension nationale.

L'instruction du dossier n'a pas permis de remettre en cause les définitions géographiques des marchés concernés.

## **3. ANALYSE CONCURRENTIELLE**

### **3.1. Marchés de la distribution grand public de produits de jardinage, bricolage, aménagement et animalerie**

Selon les zones de chalandise retenues (20 minutes), l'opération entraîne des chevauchements de parts de marché sur l'ensemble des zones où il existe au moins un magasin Acti.

#### **3.1.1. Zone de chalandise de Crossac**

Sur la zone de chalandise de Crossac, il existe quatre magasins Terrena dont trois à enseigne « Gamm Vert » à Herbignac, Pontchâteau et Saint-Gildas-des-Bois et un à enseigne « Espace Terrena » à Saint-Gildas-des-Bois. L'ensemble de ces surfaces représente 8 551 m<sup>2</sup> (magasins Terrena : 7 865 m<sup>2</sup>, magasin Acti : 786 m<sup>2</sup>).

---

<sup>7</sup> Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne

<sup>8</sup> Charente, Charente-Maritime, Indre, Morbihan

La surface totale des magasins est de 18 901 m<sup>2</sup> sur la zone. La part de marché de la nouvelle entité résultant de l'opération est donc de [20-30]% (Terrena : [20-30]% ; Acti : [0-10]%). Les enseignes concurrentes sont Baobab (Saint-Gildas des bois) avec 5 456 m<sup>2</sup> et [10-20]% de parts de marché, Leroy-Merlin (Trignac) avec 9 800 m<sup>2</sup> et [30-40]% de parts de marché et Jardiland (Trignac) avec 5 962 m<sup>2</sup> et [10-20]% de parts de marché.

Il résulte de l'instruction du dossier que l'opération n'est pas de nature à créer de risque concurrentiel sur la zone de Crossac en raison d'un faible chevauchement (l'incrément de part de marché est de [0-10]%) et de la présence d'offres alternatives.

### **3.1.2. Zone de chalandise de La Chevrolière**

Sur la zone de chalandise de La Chevrolière, il existe un magasin Terrena à enseigne « Gamm Vert » à Géneston. L'ensemble des surfaces Terrena et Acti représente 1 850 m<sup>2</sup> (magasin Terrena : 1 200 m<sup>2</sup>, magasin Acti : 650 m<sup>2</sup>).

La surface totale des magasins est de 10 670 m<sup>2</sup> sur la zone. La part de marché de la nouvelle entité résultant de l'opération est donc de [0-10]% (Terrena : [0-10]% ; Acti : [0-10]%). Il existe une dizaine d'enseignes concurrentes sur cette zone.

Il résulte de l'instruction du dossier que l'opération n'est pas de nature à créer de risque concurrentiel sur la zone de La Chevrolière en raison de la faiblesse de la part de marché de la nouvelle entité.

### **3.1.3. Zone de chalandise de Legé**

Sur la zone de chalandise de Legé, il existe trois magasins Terrena à enseigne « Terrena » à Legé, Saint-Etienne-de-Mer-Morte et Vieilleville. L'ensemble des surfaces Terrena et Acti représente 2 643 m<sup>2</sup> (magasins Terrena : 1 843 m<sup>2</sup>, magasin Acti : 800 m<sup>2</sup>).

La surface totale des magasins est de 11 925 m<sup>2</sup> sur la zone. La part de marché de la nouvelle entité résultant de l'opération est donc de [20-30]% (Terrena : [10-20]% ; Acti : [0-10]%). Il existe quatre enseignes concurrentes sur cette zone à Paulx (Magasin indépendant « France Rurale »), Aizenay (magasin indépendant « Gamm-Vert »), Belleville-sur-Vie (« Les Jardins de Belleville ») et Les-Lucs-sur-Boulogne (Magasin indépendant « France Rurale ») susceptibles d'animer la concurrence.

Il résulte de l'instruction du dossier que l'opération n'est pas de nature à créer de risque concurrentiel sur la zone de La Chevrolière en raison de la présence d'offres alternatives.

### **3.1.4. Zone de chalandise du Loroux-Bottereau**

Sur la zone de chalandise du Loroux-Bottereau, il existe six magasins Terrena dont trois à enseigne « Gamm Vert » à Vallet, Le Loroux-Bottereau et Saint Laurent des Autels, deux à enseigne « Espace Terrena » à Carquefou et La Varenne, un à enseigne « Delbard » à Carquefou.

Par ailleurs, il existe également deux autres magasins « Acti » à Saint-Sébastien sur Loire et à Vallet situés sur la zone de chalandise du Loroux-Bottereau. L'ensemble des surfaces Terrena et Acti représente 12 797 m<sup>2</sup> (magasins Terrena : 11 180 m<sup>2</sup>, magasin Acti : 1 617 m<sup>2</sup>).

La surface totale des magasins est de 37 381 m<sup>2</sup> sur la zone. La part de marché de la nouvelle entité résultant de l'opération est donc de [30-40]% (Terrena : [20-30]% ; Acti : [0-10]%). Il existe neuf enseignes concurrentes sur cette zone à Basse-Goulaine (Mr. Bricolage, Ewen, Jardiland, Super-idées-jardin), Carquefou (Vive-le-jardin), Saint-Julien-de-Concelles (Libre Service Jardin et les jardins de la Robinière), Vallet (deux bricomarché) susceptibles d'animer la concurrence.

Il résulte de l'instruction du dossier que l'opération n'est pas de nature à créer de risque concurrentiel sur la zone du Loroux-Bottereau en raison de la présence de plusieurs enseignes concurrentes.

### **3.1.5. Zone de chalandise de Saint-Mars-de-Coutais**

Sur la zone de chalandise de Saint-Mars-de-Coutais, il existe trois magasins Terrena à enseigne « Gamm Vert » à Sainte-Pazanne, Arthon-en-Retz et Saint-Léger-les-vignes.

L'ensemble des surfaces Terrena et Acti représente 4 950 m<sup>2</sup> (magasins Terrena : 4 400 m<sup>2</sup>, magasin Acti : 550 m<sup>2</sup>).

La surface totale des magasins est de 18 608 m<sup>2</sup> sur la zone. La part de marché de la nouvelle entité résultant de l'opération est donc de [20-30]% (Terrena : [20-30]% ; Acti : [0-10]%). Il existe six enseignes concurrentes sur cette zone à Bouais (Côte Nature, Point Vert), Bougeunais (Fdées-jardin), Carquefou (Vive-le-jardin), Saint-Julien-de-Concelles (Libre Service Jardinerie Robert et Jardiland), Pont-Saint-Martin (Jardimarché) et Saint-Hilaire-de-Chaléons susceptibles d'animer la concurrence.

Il résulte de l'instruction du dossier que l'opération n'est pas de nature à créer de risque concurrentiel sur la zone du Saint-Mars-de-Coutais en raison de la présence de plusieurs enseignes concurrentes.

### **3.1.6. Zone de chalandise de Saint-Sébastien-sur-Loire**

Sur la zone de chalandise de Saint-Sébastien-sur-Loire, il existe cinq magasins Terrena dont un à enseigne « Delbard » et un à enseigne « Espace Terrena » situés à Carquefou et trois à enseigne « Gamm-Vert » situés à Génomeston, Le-Loroux-Bottereau et Vallet.

Il existe par ailleurs deux autres magasins Acti situés sur la même zone de chalandise situés au Loroux-Bottereau et Vallet (enseignes « France-Rurale »). L'ensemble des surfaces Terrena et Acti représente 10 817 m<sup>2</sup> (magasins Terrena : 9 200 m<sup>2</sup>, magasin Acti : 1 617 m<sup>2</sup>).

La surface totale des magasins est de 99 832 m<sup>2</sup> sur la zone. La part de marché de la nouvelle entité résultant de l'opération est donc de [10-20]% (Terrena : [10-20]% ; Acti : [0-10]%). Il existe plus de vingt enseignes concurrentes sur cette zone proche de l'agglomération Nantaise susceptibles d'animer la concurrence.

Il résulte de l'instruction du dossier que l'opération n'est pas de nature à créer de risque concurrentiel sur la zone de Saint-Sébastien-sur-Loire en raison de la présence de plusieurs enseignes concurrentes.

### **3.1.7. Zone de chalandise de Vallet**

Sur la zone de chalandise de Vallet, il existe neuf magasins Terrena dont un à enseigne « Delbard » à Carquefou, deux à enseigne « Espace Terrena » situés à Carquefou et Geste, cinq à enseigne « Gamm-Vert » situés à Clisson, Le-Loroux-Bottereau, Vallet, Saint-André-de-la-Marche et Saint-Laurent-des-Autels et un à enseigne « Terrena » situé à Maisdon-sur-Sèvre.

Il existe par ailleurs deux autres magasins Acti situés sur la même zone de chalandise situés au Loroux-Bottereau et Saint-Sébastien-sur-Loire (enseignes « France-Rurale »). L'ensemble des surfaces Terrena et Acti représente 17 587 m<sup>2</sup> (magasins Terrena : 15 970 m<sup>2</sup>, magasin Acti : 1 617 m<sup>2</sup>).

La surface totale des magasins est de 47 285 m<sup>2</sup> sur la zone. La part de marché de la nouvelle entité résultant de l'opération est donc de [30-40]% (Terrena : [30-40]% ; Acti : [0-10]%). Il existe plus de vingt enseignes concurrentes sur cette zone proche de l'agglomération Nantaise susceptibles d'animer la concurrence.

Il résulte de l'instruction du dossier que l'opération n'est pas de nature à créer de risque concurrentiel sur la zone de Saint-Sébastien-sur-Loire en raison de la présence de plusieurs enseignes concurrentes.

### **3.2. Marchés de la distribution de fioul domestique et agricole**

#### **Marché global du fioul**

##### *Département de la Loire-Atlantique*

Les parties sont simultanément présentes dans le département de la Loire-Atlantique où elles représentent [10-20]% de parts de marché (Terrena : [0-10]% ; Acti : [0-10]%) dans un département où il existe une offre alternative relativement nombreuse (une trentaine de distributeurs) et où le principal acteur du marché est la compagnie pétrolière de l'Ouest (plus de [60-70]% de parts de marché).

##### *Dimension plus large que départementale*

Si une dimension plus large que départementale devait être retenue, les parties suggèrent d'inclure le département du Maine-et-Loire. Dans une telle hypothèse, les parts de marché de la nouvelle entité sont inférieures ([10-20]%). Le nombre d'acteurs du marché est plus important et son principal acteur en est la compagnie pétrolière de l'Ouest.

#### **Marché du fioul domestique**

Terrena et Acti commercialisent respectivement [60-70]% et [60-70]% de leur fioul pour le chauffage (le restant de la commercialisation concerne le fioul agricole).

##### *Département de la Loire-Atlantique*

A partir des informations du ministère de l'industrie, la part de marché cumulée de la nouvelle entité sera de l'ordre de [10-20]% (Terrena : [0-10]% ; Acti : [0-10]%) avec la présence d'une trentaine de concurrents dont la Compagnie Pétrolière de l'Ouest, principal acteur du marché du fioul domestique dans ce département.

##### *Dimension plus large que départementale*

Dans l'hypothèse d'un marché étendu au département voisin du Maine-et-Loire, la part de marché de la nouvelle entité sera de l'ordre de [10-20]% (Terrena : [0-10]% ; Acti : [0-10]%) avec la présence de plus de trente concurrents dont la Compagnie Pétrolière de l'Ouest, principal acteur du marché du fioul domestique dans les départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

#### **Marché du fioul agricole**

Terrena et Acti commercialisent respectivement [30-40]% et [20-30]% de leur fioul pour les besoins agricoles (le restant de la commercialisation concerne le chauffage).

##### *Département de la Loire-Atlantique*

A partir des informations du ministère de l'industrie, la part de marché cumulée de la nouvelle entité sera de l'ordre de [30-40]% (Terrena : [20-30]% ; Acti : [10-20]%) avec la présence d'une trentaine de concurrents dans le département de Loire-Atlantique dont le principal acteur qui est la Compagnie Pétrolière de l'Ouest.

### *Dimension plus large que départementale*

Dans l'hypothèse d'un marché étendu au département voisin du Maine-et-Loire, la part de marché de la nouvelle entité sera de l'ordre de [20-30]% (Terrena : [10-20]% ; Acti : [0-10]%) avec la présence d'une trentaine de concurrents dans les départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire dont le principal acteur qui est la Compagnie Pétrolière de l'Ouest.

\*\*\*

Il ressort de l'instruction du dossier que l'opération n'est pas de nature à générer de risque concurrentiel sur un marché au moins départemental de la distribution de fioul, dès lors que celui-ci est caractérisé par la présence de plusieurs dizaines d'acteurs, dont un majeur, et ce quelles que soient les segmentations retenues.

#### **3.2.1. Marchés de la distribution de produits aux agriculteurs**

##### **(i) Distribution de semences**

Sur le marché des semences pour maraîchers estimé par les parties en Loire-Atlantique à tout au plus 500 000 euros, les parts de marché des parties sont de l'ordre de [10-20]% (Terrena : [0-10]% ; Acti : [10-20]%).

Sur le marché des semences destinées à la polyculture estimé par les parties en Loire-Atlantique à 20 millions d'euros, les parts de marché des parties sont de l'ordre de [30-40]% (Terrena : [20-30]% ; Acti : [0-10]%).

Sur le marché des semences destinées à la polyculture, il convient de relever une dizaine d'acteurs concurrents détenant de [0-10]% à [0-10]% de parts de marché (la Coopérative Cavac détient environ [0-10]% de parts de marché).

Ainsi, sur les marchés de la distribution des semences, en particulier destinées à la polyculture ou aux maraîchers, l'opération n'est pas de nature à emporter de risque concurrentiel en raison de la présence de plusieurs opérateurs alternatifs.

##### **(ii) Distribution de fertilisants et engrais**

Sur le marché des fertilisants pour maraîchers estimé par les parties en Loire-Atlantique à environ 8,5 millions d'euros, les parts de marché des parties sont de l'ordre de [10-20]% (Terrena : [0-10]% ; Acti : [10-20]%) sur un marché concurrencé principalement par deux coopératives : Val Nantais et Maraîcher Nantais.

Sur le marché des engrais destinés à la polyculture estimé par les parties en Loire-Atlantique à environ 26,4 millions d'euros, les parts de marché des parties sont de l'ordre de [50-60]% (Terrena : [40-50]% ; Acti : [10-20]%). L'ONIGC estime que sur ce marché, la nouvelle entité est concurrencée par une dizaine d'acteurs (Brétaudeau, Bernard Agri-Service, Berthebaud, Cavac, Cécap, etc.) susceptibles d'animer la concurrence et que dès lors l'opération n'est pas de nature à emporter de risque concurrentiel.

Sur le marché des fertilisants destinés au secteur vitivinicole estimé par les parties en Loire-Atlantique à environ 4,6 millions d'euros, les parts de marché des parties sont de l'ordre de [10-20]% (Terrena : [10-20] % ; Acti : [0-10]%) sur un marché concurrencé par une dizaine d'acteurs (Brétaudeau, CAPL, SCPA, Viti-Vini Val de Loire, etc.) détenant de 1% à 8% de parts de marché.

Ainsi, sur les marchés de la distribution de fertilisants et engrais, en particulier destinées à la polyculture, l'opération n'est pas de nature à emporter de risque concurrentiel en raison de la présence de plusieurs opérateurs alternatifs.

### **(iii) Distribution de produits phytosanitaires**

Sur le marché des produits phytosanitaires pour maraîchers estimé par les parties en Loire-Atlantique à environ 5 millions d'euros, les parts de marché des parties sont de l'ordre de [20-30]% (Terrena : [0-10]% ; Acti : [20-30]%) sur un marché concurrencé principalement par deux coopératives : Val Nantais et Maraîcher Nantais.

Sur le marché des produits phytosanitaires destinés à la polyculture estimé par les parties en Loire-Atlantique à environ 20,4 millions d'euros, les parts de marché des parties sont de l'ordre de [40-50]% (Terrena : [30-40]% ; Acti : [0-10]%). L'ONIGC estime que sur ce marché, la nouvelle entité est concurrencée par une dizaine d'acteurs (Brétau, Bernard Agri-Service, Berthebaud, Cavac, Cecap, etc.) susceptibles d'animer la concurrence.

Sur le marché des fertilisants destinés au secteur vitivinicole estimé par les parties en Loire-Atlantique à environ 27,8 millions d'euros, les parts de marché des parties sont de l'ordre de [30-40]% (Terrena : [10-20]% ; Acti : [10-20]%) sur un marché concurrencé par une dizaine d'acteurs (Brétau, CAPL, SCPA, Viti-Vini Val de Loire, etc.) détenant de [0-10]% à [10-20]% de parts de marché.

Ainsi, sur les marchés de la distribution de fertilisants et engrais, en particulier destinés à la polyculture, l'opération n'est pas de nature à emporter de risque concurrentiel en raison de la présence de plusieurs opérateurs alternatifs.

### **(iv) Distribution de films plastiques pour maraîchers**

Sur le marché des films plastiques pour maraîchers estimé par les parties en Loire-Atlantique à environ 8 millions d'euros, les parts de marché des parties sont de l'ordre de [0-10]% (Terrena : [0-10]% ; Acti : [0-10]%).

Ainsi, sur le marché de la distribution des films plastiques pour maraîchers, l'opération n'est pas de nature à emporter de risque concurrentiel en raison de la faiblesse des parts de marché.

### **(v) Distribution de palissage des vignes et matériel d'œnologie**

Sur le marché des matériels de palissage des vignes estimé par les parties en Loire-Atlantique à environ 3,5 millions d'euros, les parts de marché des parties sont de l'ordre de [20-30]% (Terrena : [10-20]% ; Acti : [0-10]%) sur un marché concurrencé principalement par une dizaine d'acteurs (Brétau, Bernard Agri-Service, Berthebaud, Cavac, Cecap, etc.) détenant de [0-10]% à [0-10]% de parts de marché.

Sur le marché des matériels d'œnologie estimé par les parties en Loire-Atlantique à environ 9,2 millions d'euros, les parts de marché des parties sont de l'ordre de [30-40]% (Terrena : [30-40]% ; Acti : [0-10]%) sur un marché concurrencé principalement par une dizaine d'acteurs (Brétau, Bernard Agri-Service, Berthebaud, Cavac, Cecap, etc.) détenant des parts de marché substantielles.

Ainsi, sur les marchés de la distribution de matériels de palissage des vignes et d'œnologie, l'opération n'est pas de nature à emporter de risque concurrentiel en raison de la présence de plusieurs opérateurs alternatifs.

### 3.2.2. Marchés des céréales, oléagineux et protéagineux

#### 3.2.2.1 Collecte des céréales, oléagineux et protéagineux

Selon les informations communiquées par l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures (ci-après « ONIGC »)<sup>9</sup>, les parts de marché des parties résultant de l'opération sur le département de la Loire-Atlantique sont les suivantes :

Loire-Atlantique	TERRENA	ACTI	TERRENA + ACTI
Céréales	[30-40] %	[0-10] %	[40-50] %
Oléagineux	[10-20] %	[10-20] %	[20-30] %
Protéagineux	[30-40] %	[0-10] %	[40-50] %

Si l'opération a pour effet de permettre à la nouvelle entité de disposer de parts de marché relativement importantes, notamment en ce qui concerne la collecte de céréales ([40-50]%), l'ONIGC indique qu'il existe 25 acteurs alternatifs sur le département de la Loire-Atlantique dont 5 coopératives (Colarena, Cavac, Union set, Cecable et Coop de l'avenir). Quatre de ces acteurs détiennent des parts de marché variant de [0-10] à [10-20]%

Aussi, l'opération est-elle insusceptible d'emporter de risque d'atteinte à la concurrence sur les marchés de la collecte des céréales, oléagineux et protéagineux en Loire-Atlantique.

#### 3.2.2.2 Commercialisation des céréales, oléagineux et protéagineux

Selon un marché national, et à partir des informations communiquées par l'ONIGC, les parts de marché des parties ne dépasseront pas [0-10]%, quel que soit le marché concerné.

Tant pour les marchés de la collecte que pour ceux de la commercialisation des céréales, oléagineux et protéagineux, l'opération n'emporte pas de risque concurrentiel en raison de la présence d'acteurs alternatifs dont certains sont relativement importants au niveau national.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de  
l'emploi et par délégation,  
*Le chef de service de la régulation et de la sécurité*  
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

<sup>9</sup> L'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures (ONIGC) a été officiellement mis en place le 1er juin 2006 par décret. Cet Etablissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle de l'Etat, a pris le relais de l'ONIC (Office National Interprofessionnel des Céréales), de l'ONIO (Office National Interprofessionnel des Oléagineux, protéagineux et cultures textiles) et du FIRS (Fonds d'Intervention et de Régularisation du marché du Sucre)